

# CIRCULAIRE EXPLICATIVE DE L'ARRÊTE DU 02 MAI 2019 FIXANT LE REGIME D'AUTORISATION ET DE SUBVENTION DES CRECHES, DES SERVICES D'ACCUEIL D'ENFANTS ET DES (CO)ACCUEILLANT(E)S D'ENFANTS INDEPENDANT(E)S

SUBSIDES ET DROIT  
AUX SUBSIDES

LA CRÈCHE





# TABLE DES MATIÈRES

I.	Introduction et définitions .....	4
II.	Le subside de base .....	4
1.	Le droit au subside de base .....	4
2.	La subvention de base .....	4
III.	Le subside d'accessibilité .....	5
1.	Le droit au subside d'accessibilité .....	5
2.	La subvention d'accessibilité .....	5
IV.	Le subside d'accessibilité renforcée .....	6
1.	L'accessibilité sociale renforcée .....	6
1A.	Le droit à l'accessibilité sociale renforcée .....	6
1B.	La subvention d'accessibilité sociale renforcée .....	6
2.	L'accessibilité horaire renforcée .....	6
2A.	Le droit au subside d'accessibilité horaire renforcée .....	6
2B.	La subvention d'accessibilité horaire renforcée .....	7
V.	Les modalités du calcul des subventions .....	7
1.	Le subventionnement du suivi médical préventif des enfants et de la santé en collectivité .....	7
2.	Le subventionnement des prestations du personnel .....	8
2A.	Forfait .....	8
2B.	Calcul de l'ancienneté reconnue en matière de subvention .....	8
2C.	Statut du personnel .....	8
2D.	Application du forfait .....	8
3.	Calcul des trentièmes .....	10
4.	Mutualisation des recettes de la participation financière des parents .....	10
4A.	Participation financière des parents (PFP) .....	10
4B.	Mutualisation des recettes PFP .....	11
4C.	Calcul du taux d'occupation .....	11
4D.	Taux d'occupation brut .....	11
4E.	Taux d'occupation ajusté .....	11
4F.	Taux d'occupation moyen ajusté .....	11
5.	Avances trimestrielles .....	12
VI.	Introduction des demandes de subsides .....	12
VII.	Suspension ou retrait du droit aux subsides .....	12
1.	Suspension ou retrait de plein droit .....	12
2.	Suspension ou retrait suite à une décision de l'ONE .....	12
2A.	Mise en demeure .....	12
2B.	Décision en première instance .....	12
2C.	Recour .....	13
2D.	Décision en seconde instance .....	13
VIII.	Entrée en vigueur et dispositions transitoires .....	13

# I. INTRODUCTION ET DÉFINITIONS

L'arrêté du 02 mai 2019 du Gouvernement de la Communauté française fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillantes d'enfants indépendant(e)s constitue l'arrêté d'application du décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française.

Par ailleurs, le Gouvernement de la Communauté française a également adopté un arrêté le 17 septembre 2020 portant premier ajustement de la réforme des milieux d'accueil.

Rappelons que l'article 2 du décret définit l'accueil de la petite enfance comme étant la prise en charge professionnelle d'enfants, depuis le terme du congé de maternité jusqu'à la scolarisation, en dehors de leur milieu de vie et de la présence des parents, visant à répondre adéquatement aux besoins quotidiens et d'éducation de chaque enfant, à contribuer conjointement avec ses parents à son développement global tout en permettant à ceux-ci de concilier leurs responsabilités parentales, professionnelles et leurs engagements sociaux.

L'arrêté porte sur les trois milieux d'accueil suivants :

- 1. La crèche :** milieu d'accueil de la petite enfance organisé pour prendre en charge, dans un lieu d'accueil, un minimum de 14 enfants présents simultanément encadrés par une équipe.
- 2. Le service d'accueil d'enfants (SAE) :** milieu d'accueil organisé pour prendre en charge, dans plusieurs lieux d'accueil, un maximum par lieu d'accueil de 5 à 10 enfants présents simultanément encadrés respectivement soit par une personne soit par une équipe.
- 3. Les (co)accueillants d'enfants indépendants (AEI ou CAEI) :** milieux d'accueil organisés pour prendre en charge, dans un lieu d'accueil, un maximum de 5 ou 10 enfants présents simultanément encadrés respectivement par une personne ou deux personnes exerçant sous statut indépendant.

La présente circulaire porte, quant à elle, sur l'explication du droit aux subsides et des modalités de subventions allouées aux crèches.

## II. LE SUBSIDE DE BASE

La crèche a une capacité minimale de 14 places. Au-delà de cette capacité minimale, la capacité de la crèche est toujours un multiple de 7.

La crèche peut bénéficier des trois niveaux évolutifs de subventions suivants sur base du critère de son accessibilité : le subside de base, le subside d'accessibilité, et le subside d'accessibilité sociale ou horaire renforcée.

### 1. LE DROIT AU SUBSIDE DE BASE

La crèche peut obtenir le droit au subside de base moyennant le respect des conditions suivantes :

- le pouvoir organisateur doit être autorisé pour la crèche concernée et respecter l'ensemble des conditions au maintien de son autorisation ;
- le pouvoir organisateur doit demander le subside en répondant à un appel à projet et être retenu dans le cadre d'une programmation selon les critères prévus dans le contrat de gestion conclu entre le Gouvernement de la Communauté française et l'ONE ;
- le pouvoir organisateur doit proposer un accueil au sein de sa crèche d'au moins 10 heures par jour à fixer

entre 06h et 19h, du lundi au vendredi et durant au minimum 220 jours par an.

- la crèche doit être organisée par une association sans but lucratif, un pouvoir public ou une société coopérative agréée comme entreprise sociale.

Le droit au subside de base est accordé avec un effet soit :

- à la date d'ouverture de la crèche ou des places supplémentaires en cas d'augmentation de capacité ;
- soit au maximum 15 jours avant la date d'ouverture, uniquement en cas de création d'une nouvelle crèche et pour autant que le pouvoir organisateur ait déjà été autorisé à la date correspondante et que l'intégralité du personnel minimum requis ait été engagée.

### 2. LA SUBVENTION DE BASE

Le subside de base porte sur :

- le financement du personnel de Direction à concurrence des normes minimales, à savoir un mi-temps pour les crèches de moins de 70 places et un temps plein pour les crèches d'une capacité égale ou supérieure à 70 places ;



- le subventionnement de la surveillance médicale préventive des enfants et la surveillance de la santé en collectivité pour les crèches d'une capacité minimale de 21 places.

Le pouvoir organisateur de toute crèche bénéficiant au minimum du droit au subside de base est tenu de conclure avec le médecin, en charge du suivi médical préventif des enfants et de la surveillance de la santé en collectivité, une convention de collaboration selon le modèle de l'ONE.

## III. LE SUBSIDE D'ACCESSIBILITÉ

### 1. LE DROIT AU SUBSIDE D'ACCESSIBILITÉ

Le droit au subside d'accessibilité est octroyé au pouvoir organisateur de la crèche moyennant le respect des conditions suivantes :

- Le pouvoir organisateur doit être autorisé pour la crèche concernée et respecter les conditions au maintien de son autorisation ;
- Le pouvoir organisateur doit demander le subside d'accessibilité en répondant à un appel à projet et être retenu dans le cadre d'une programmation selon les critères prévus dans le contrat de gestion conclu entre le Gouvernement de la Communauté française et l'ONE ;
- La crèche doit offrir un accueil d'au moins 11h30 par jour à fixer entre 06h et 19h, du lundi au vendredi et durant au minimum 220 jours par an ou d'au moins 11h par jour à fixer entre 6h et 19h, du lundi au vendredi et minimum 230 jours par an. La durée d'ouverture journalière de la crèche peut être réduite de maximum 3h par mois pour l'organisation de réunions d'équipe pour autant que le contrat d'accueil ou le projet d'accueil le prévoie ;
- La participation financière des parents doit être calculée sur base du barème fixé par le Gouvernement et dans le respect des dispositions figurant au chapitre II du Titre IV de l'arrêté ;
- Être ouvert à l'accueil d'enfants en situation de handicap (sauf dérogation octroyée par l'Office) ;
- Accorder une priorité à l'admission portant sur 20 à 50% de la capacité autorisée pour répondre à des besoins spécifiques, à savoir :
  - » Accueil de fratries
  - » Accueil d'enfants dans le cadre d'un processus d'adoption ;
  - » Accueil d'enfants en situation de handicap
  - » Accueil d'urgence dans le cadre de mesures de prévention ou de protection de l'enfant

- » Accueil d'enfants dont les parents sont en situation de vulnérabilité socio-économique
- » Autre besoin spécifique lié à la situation socio-économique de l'enfant moyennant l'accord préalable de l'Office ;
- » Accueillir, à titre exceptionnel et sur demande de l'Office, au maximum un enfant supplémentaire au-delà de la capacité autorisée pour les crèches d'une capacité égale ou inférieure à 35 places et au maximum deux enfants supplémentaires au-delà de la capacité autorisée pour les crèches de plus de 35 places.

Le droit au subside d'accessibilité est accordé avec un effet soit :

- à la date d'ouverture de la crèche ou des nouvelles places en cas d'augmentation de capacité ;
- soit 15 jours maximum avant la date d'ouverture mais uniquement en cas d'ouverture d'une nouvelle crèche et pour autant que l'autorisation ait déjà été accordée avec une date d'effet correspondante et que le personnel minimum requis ait été engagé.

### 2. LA SUBVENTION D'ACCESSIBILITÉ

Le subside d'accessibilité comporte le subside de base (Direction et suivi médical préventif) ainsi que le financement des prestations du personnel psycho-médico-social et du personnel d'accueil.

Afin de permettre le respect des normes minimales d'encadrement en personnel d'accueil, à savoir un(e) accueillant(e) pour 7 enfants simultanément présents quel que soit le moment de la journée, la norme de subvention a été portée à 1,5 ETP (équivalents temps plein) pour 7 places en faisant la proportion entre le temps de travail hebdomadaire (38h semaine) et la durée d'ouverture minimale du milieu d'accueil (57,5 heures par semaine).

Les prestations en personnel sont subventionnées sur base des normes correspondant au tableau suivant :

Capacité d'accueil	Personnel de Direction (ETP)	Personnel psycho-médico-social (ETP)	Personnel d'accueil (ETP)
14 places	0,5	/	3
21 places	0,5	0,5	4,5
28 places	0,5	0,5	6
35 places	0,5	0,5	7,5
42 places	0,5	1	9
49 places	0,5	1	10,5

56 places	0,5	1,5	12
63 places	0,5	1,5	13,5
70 places	1	2	15

Pour les crèches de plus de 70 places, la subvention est majorée de :

- 0,5 ETP de personnel psycho-médico-social par tranche complète de 14 places ;
- 1,5 ETP de personnel d'accueil par tranche complète de 7 places.

## IV. LE SUBSIDE D'ACCESSIBILITÉ RENFORCÉE

### 1. L'ACCESSIBILITÉ SOCIALE RENFORCÉE

#### 1A. Le droit à l'accessibilité sociale renforcée

- Le pouvoir organisateur doit être autorisé pour la crèche concernée et respecter les conditions au maintien de son autorisation ;
- Le pouvoir organisateur doit demander le subside d'accessibilité sociale renforcée en répondant à un appel à projet et être retenu dans le cadre d'une programmation selon les critères prévus dans le contrat de gestion conclu entre le Gouvernement de la Communauté française et l'ONE ;
- La crèche doit offrir un accueil d'au moins 11h30 par jour à fixer entre 06h et 19h, du lundi au vendredi et durant au minimum 220 jours par an ou d'au moins 11h par jour à fixer entre 6h et 19h, du lundi au vendredi et minimum 230 jours par an. La durée d'ouverture journalière de la crèche peut être réduite de maximum 3h par mois pour l'organisation de réunions d'équipe pour autant que le contrat d'accueil ou le projet d'accueil le prévoit ;
- La participation financière des parents doit être calculée sur base du barème fixé par le Gouvernement et dans le respect des dispositions figurant au chapitre II du Titre IV de l'arrêté ;
- Être ouvert à l'accueil d'enfants en situation de handicap (sauf dérogation octroyée par l'Office) ;
- Déposer un projet social spécifique portant d'une part sur les besoins identifiés justifiant une accessibilité sociale renforcée et d'autre part sur les moyens que le pouvoir organisateur entend mettre en œuvre pour

rencontrer ces besoins incluant l'implication du personnel, les partenariats, l'adaptation du projet d'accueil et l'implication des parents;

- Accorder une priorité à l'admission portant sur plus de 50% à 80% de la capacité autorisée pour répondre à des besoins spécifiques, à savoir :
  - » Accueil de fratries
  - » Accueil d'enfants dans le cadre d'un processus d'adoption ;
  - » Accueil d'enfants en situation de handicap
  - » Accueil d'urgence dans le cadre de mesures de prévention ou de protection de l'enfant
  - » Accueil d'enfants dont les parents sont en situation de vulnérabilité socio-économique
  - » Autre besoin spécifique lié à la situation socio-économique de l'enfant moyennant l'accord préalable de l'Office.

#### 1B. La subvention d'accessibilité sociale renforcée

Outre la subvention de base et le subventionnement des prestations du personnel prévu dans le cadre du subside d'accessibilité, le subside pour une crèche dont le pouvoir organisateur bénéficie du droit au subside d'accessibilité sociale renforcée **comprend un financement complémentaire en personnel psycho-médico-social selon les normes suivantes :**

- 0,5 ETP jusqu'à 35 places ;
- 0,75 ETP de 42 à 70 places ;
- 1 ETP à partir de 77 places.

## 2. L'ACCESSIBILITÉ HORAIRE RENFORCÉE

### 2A. Le droit au subside d'accessibilité horaire renforcée

- Le pouvoir organisateur doit être autorisé pour la crèche concernée et respecter les conditions au maintien de son autorisation ;
- Le pouvoir organisateur doit demander le subside d'accessibilité horaire renforcée en répondant à un appel à projet et être retenu dans le cadre d'une programmation selon les critères prévus dans le contrat de gestion conclu entre le Gouvernement de la Communauté française et l'ONE ;
- La participation financière des parents doit être calculée sur base du barème fixé par le Gouvernement et dans le respect des dispositions figurant au chapitre II du Titre IV de l'arrêté ;
- Etre ouvert à l'accueil d'enfants en situation de handicap (sauf dérogation octroyée par l'Office) ;
- Déposer un projet spécifique portant d'une part sur les besoins identifiés justifiant une accessibilité horaire renforcée et d'autre part sur les moyens que le pouvoir organisateur entend mettre en œuvre pour rencontrer ces besoins incluant l'implication du personnel, les partenariats, l'adaptation du projet d'accueil et l'implication des parents ;
- Accorder une priorité à l'admission portant sur 20 à 50% de la capacité autorisée pour répondre à des besoins spécifiques, à savoir :
  - » Accueil de fratries
  - » Accueil d'enfants dans le cadre d'un processus d'adoption
  - » Accueil d'enfants en situation de handicap
  - » Accueil d'urgence dans le cadre de mesures de prévention ou de protection de l'enfant
  - » Accueil d'enfants dont les parents sont en situation de vulnérabilité socio-économique
  - » Autre besoin spécifique lié à la situation socio-économique de l'enfant moyennant l'accord préalable de l'Office
  - » Accueil d'enfants dont les parents ont besoin d'un accueil offrant une accessibilité horaire renforcée
- Etre ouvert du lundi au vendredi, au moins 220 jours par an, 11h30 par jour (ou 11h si la crèche ouvre minimum 230 jours par an) à fixer entre 06 et 19h et 15 heures par semaine au-delà de ce minimum dans les périodes suivantes :
  - » En matinée avant 07h ;
  - » En soirée après 18h
  - » Le week-end

### 2B. La subvention d'accessibilité horaire renforcée

Outre la subvention de base et le subventionnement des prestations du personnel prévu dans le cadre du subside d'accessibilité, le subside pour une crèche dont le pouvoir organisateur bénéficie du droit au subside d'accessibilité horaire renforcée **comporte un financement complémentaire maximum en personnel d'accueil selon les normes suivantes :**

- 0,5 ETP pour 7 enfants et 15 heures par semaine de disponibilité supplémentaire ;
- 1 ETP soit pour 14 enfants et 15 heures par semaine de disponibilité supplémentaire soit pour 7 enfants et 30 heures par semaine de disponibilité supplémentaire.

Les droits aux subsides d'accessibilité sociale et horaire renforcées peuvent être cumulés et sont octroyés avec effet dès que l'accessibilité renforcée est effective et au plus tôt à partir du 1er jour ouvrable du trimestre qui suit celui au cours duquel le projet a été retenu dans le cadre de la programmation.

**A TITRE D'EXEMPLE**, si un projet a été retenu en février, le droit au subside d'accessibilité renforcée prendra cours au plus tôt le 1er jour ouvrable du mois d'avril et pour autant que l'accessibilité renforcée soit effective.

Les droits aux subsides d'accessibilité sociale et horaire renforcées sont octroyés pour une durée de 5 ans renouvelable après évaluation par l'ONE portant sur la mise en œuvre du projet spécifique, la qualité et l'accessibilité de l'accueil, le respect des conditions d'octroi du droit au subside.

# V. LES MODALITÉS DU CALCUL DES SUBVENTIONS

## 1. LE SUBVENTIONNEMENT DU SUIVI MÉDICAL PRÉVENTIF DES ENFANTS ET DE LA SANTÉ EN COLLECTIVITÉ

Le quota annuel d'heures subsidiable correspond à la capacité de la crèche multipliée par 1,5 lors de la première année de fonctionnement.

Ensuite, celui-ci est adapté :

- en cas de modification de la capacité d'accueil ;
- en cas de modification du nombre d'enfants suivis individuellement selon le choix des parents ;
- en cas de suivi renforcé en fonction de situations spécifiques ou de vulnérabilité particulière, et ce sur avis conforme du Conseiller médical pédiatre et du service Coordination Accueil.

Le suivi médical préventif est subventionné à concurrence de 54,77 € par heure pour un médecin généraliste et de 65,72 € par heure pour un médecin pédiatre (montants 2019).

Outre ce quota d'heures, la subvention peut également comprendre :

- la participation du médecin à des activités collectives à l'intention des parents dans le cadre d'actions de soutien à la parentalité, de promotion de la santé et de prévention médico-sociale, au taux de 53,08 € à concurrence d'1h 30 par séance ;
- l'intervention médicale urgente du médecin en cas de danger particulier pour la collectivité sur base du tarif horaire normal pédiatre/généraliste et au prorata du temps consacré.

Les frais de déplacement du médecin pour l'ensemble des activités sont subventionnés à concurrence de 0,37 € **par kilomètre (montant 2019)**.

Les montants d'intervention sont indexés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon la formule suivante : montant de base multiplié par le nouvel index (indice-santé du mois de novembre précédant l'indexation) et divisé par l'index de départ (indice-santé de novembre 2008).

## 2. LE SUBVENTIONNEMENT DES PRESTATIONS DU PERSONNEL

### 2A. Forfait

Les subsides prévus pour couvrir les frais de personnel sont calculés sur base d'un forfait mensuel et individualisé tenant compte de l'ancienneté reconnue par l'ONE et qui comprend :

- La rémunération brute sur base du barème de référence fixé par le Gouvernement selon les fonctions du personnel (Direction, psycho-médico-social, et accueil) ;
- les charges patronales calculées sur la rémunération brute ;
- de 2,5% de la rémunération brute pour les charges patronales extra-ONSS ;
- un forfait pour le pécule de vacances ;
- un forfait pour la prime de fin d'année et les charges ONSS y afférentes ;
- un coefficient forfaitaire pour les éventuels remplacements (1,8% jusqu'au 31 décembre 2020 et 2,73% à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021)

**Les charges patronales** sont calculées dans le respect des taux applicables pour les secteurs concernés, soit le secteur associatif de la commission paritaire 332, soit le secteur public tenant compte de la différence entre le personnel statutaire et le personnel contractuel.

**Le pécule de vacances ainsi que la prime de fin d'année** sont également calculés selon les règles du secteur (Commission paritaire 332 pour le secteur associatif et la référence des pouvoirs locaux – régime public pour le secteur public). Le pécule de vacances est compris mensuellement dans le forfait toute l'année tandis que la prime de fin d'année ne porte que sur les 9 premiers mois.

### 2B. Calcul de l'ancienneté reconnue en matière de subvention

L'ancienneté reconnue évolue selon les deux modalités suivantes, à savoir l'ancienneté acquise chez l'employeur précédent et l'évolution de l'ancienneté chez l'employeur actuel.

#### CALCUL DE L'ANCIENNETÉ ACQUISE CHEZ L'EMPLOYEUR PRÉCÉDENT

Sont admissibles les périodes prestées en Belgique ou à l'étranger, à temps plein ou à temps partiel, sans aucune distinction du statut de mise à l'emploi du travailleur,





au sein des institutions reconnues ou agréées et/ou subventionnées par une autorité publique qui relèvent des secteurs de la santé, de l'aide aux personnes, de la politique des personnes porteuses de handicap(s), des politiques de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse, de l'éducation permanente, de la culture, de l'enseignement et de l'insertion professionnelle.

Ces périodes ne sont prises en compte que pour autant que les prestations aient été effectuées dans la même fonction selon la qualification requise.

Les prestations sont comptabilisées par mois entiers.

## ÉVOLUTION DE L'ANCIENNETÉ CHEZ L'EMPLOYEUR ACTUEL

L'ancienneté évolue à temps plein quel que soit le temps de prestations repris dans le contrat de travail (à titre d'exemple, l'ancienneté d'un travailleur avec un contrat à mi-temps évoluera au même titre que celle d'un travailleur à temps plein).

Seuls les mois entiers sont comptabilisés.

Certaines absences du personnel, comme la pause-carrière ou le congé sans solde, ont un impact direct sur l'avancement de l'ancienneté.

## 2C. Statut du personnel

Seules les prestations du personnel sous contrat de travail ou sous statut (agents statutaires) sont subventionnables.

Dans le cas où le pouvoir organisateur bénéficie pour son personnel d'une aide à l'emploi sous statut APE ou ACS, l'intervention dans le coût de l'emploi octroyée par un pouvoir subsidiant ainsi que les éventuelles réductions de charges patronales sont déduites des subventions de l'Office.

Les prestations du personnel sous statut Maribel, Activa (Impulsion), article 60 ou sous convention de stage longue durée dans le cadre de la formation en alternance ou de la formation permanente pour les Classes Moyennes et les petites et moyennes entreprises ne font l'objet d'aucune subvention de l'ONE.

## 2D. Application du forfait

Le forfait n'est dû dans son intégralité que lorsque la rémunération du membre du personnel est effectivement à charge de son employeur.

En cas d'absence du membre du personnel non payée par l'employeur, les composantes du forfait relatives au pécule de vacances et à l'allocation de fin d'années seront dues au pouvoir organisateur si l'absence est assimilable pour le calcul du pécule de vacances. Lorsque le personnel absent est remplacé, le pouvoir organisateur peut bien entendu solliciter le subventionnement des prestations du personnel remplaçant sur base du forfait intégral en lieu et place du forfait partiel pour le personnel absent.

Hormis durant les périodes de congés annuels, l'employeur doit veiller à pourvoir au remplacement des absences du personnel subventionné dans l'optique du maintien du respect des normes minimales d'encadrement.

**Le tableau ci-dessous reprend les principaux motifs d'absences avec leur incidence sur le subventionnement ou non du membre du personnel et sur l'avancement ou non de sa carrière.**

Motifs d'absence	Forfait intégral	Forfait partiel (pécule de vacances et allocation de fin d'année)	Non subventionnée	Avancement de la carrière
Pause-carrière	Au prorata des prestations	/	Pas de subvention si la pause-carrière est à temps plein	Au prorata des prestations
Crédit-temps	Au prorata des prestations	/		Pas d'impact sauf si crédit-temps à temps plein
Congé sans solde	/	/	Pas de subvention	Avancement suspendu
Maladie – 30 jours (salaire minimum garanti)	oui	/	/	Pas d'impact
Maladie + 30 jours	Oui seulement si le salaire reste à charge de l'employeur et pour une durée maximale d'un an (assimilable au calcul du nombre de congés annuels)	Oui si le salaire n'est plus à charge de l'employeur et pendant une durée maximale d'un an	/	Pas d'impact
Congés de circonstances	oui	/	/	Pas d'impact
Congés pour raisons impérieuses	/	oui	/	Pas d'impact
Congés d'adoption	Oui pour les jours à charge de l'employeur	Oui à partir des jours à charge de la mutuelle	/	Pas d'impact
Congés de paternité	Oui pour les jours à charge de l'employeur	Oui à partir des jours à charge de la mutuelle	/	Pas d'impact
Congé de maternité	/	oui	/	Pas d'impact
Écartement prophylactique	/	oui	/	Pas d'impact
Congé parental	/	/	Pas de subvention	Pas d'impact
Accident de travail	/	oui	/	Pas d'impact
Grève	/	oui	/	Pas d'impact
Congés vacances employeur précédent	/	oui	/	Pas d'impact

Le subventionnement des absences du personnel, que ce soit par l'application du forfait intégral ou du forfait partiel, est toujours limité à une durée maximale d'un an. L'Office peut suspendre les subventions en cas de non-remplacement du personnel.

**Lorsque les membres du personnel bénéficient du plan tandem ou de la prépension,** leurs prestations continuent à être subventionnées sur base de leur temps de travail avant l'application du crédit-temps ou de la prépension et ce, nonobstant la réduction de leur prestations. En cas d'absence pour cause de maladie, depuis plus d'un an, le montant de la subvention continue à être calculé sur base de leur barème et de leur ancienneté, le cas échéant, jusqu'à leur pension. En cas d'absence pour maladie de la

personne qui remplace le bénéficiaire du plan tandem ou de la prépension et si cette absence n'est elle-même pas remplacée au-delà de la période légale de traitement garanti, la subvention versée par l'ONE est réduite du montant correspondant à ce qui serait normalement versé pour le remplaçant (barème, prestations et ancienneté).

### 3. CALCUL DES TRENTIÈMES

Quel que soit le mois concerné, le calcul du forfait s'effectue en trentième sur base de la règle suivante :

- Si le nombre de jours- calendrier subventionnables est égal ou inférieur à 15, le nombre de trentièmes correspond à l'addition des jours subventionnables ;
- Si le nombre de jours-calendrier subventionnables est supérieur à 15, le nombre de trentièmes correspond à la différence entre 30 et le nombre de jours non subventionnables.

### 4. MUTUALISATION DES RECETTES DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PARENTS

#### 4A. Participation financière des parents (PFP)

Les milieux d'accueil qui bénéficient a minima du subside d'accessibilité doivent solliciter auprès des parents une participation financière selon les règles déterminées par l'arrêté.

Le montant journalier de la PFP est fixé selon un barème déterminé par le Gouvernement tel que calculé sur base des revenus des parents fiscalement imposables avant déduction des dépenses donnant droit à des réductions d'impôts.

Sont pris en considération les revenus des personnes figurant sur la composition du ménage, à l'exception :

- des revenus des enfants ;
- des revenus des ascendants dans la mesure où ils n'assurent pas la responsabilité de l'enfant accueilli.

Le calcul du tarif journalier s'effectue sur base du dernier avertissement-extrait de rôle des membres du ménage pour autant qu'il soit représentatif de la situation actuelle. A défaut (changement d'occupation professionnelle, changement de prestations, ...), la participation financière sera fixée sur base soit du salaire mensuel net déduction faite des cotisations ONSS et du précompte professionnel pour les salariés soit des revenus mensualisés servant au calcul des contributions provisoires pour indépendants débutants ou les conjoints aidants débutants.

Sur base d'une demande motivée, les milieux d'accueil peuvent également octroyer une dérogation au barème moyennant la réalisation d'une enquête sociale.

Le barème comprend deux possibilités d'horaires journaliers :

- à 100% pour les accueils de plus de 5h par jour ;
- à 60% pour les accueils jusqu'à 5h par jour.

Pour les ménages comptant au moins 3 enfants (l'enfant pour lequel des allocations familiales majorées sont perçues compte pour deux unités et l'enfant en hébergement alterné est comptabilisé pour une unité dans chaque ménage), la PFP est réduite à 70% du barème.

La participation financière est facturée à la(les) personne(s) avec qui a été conclu le contrat d'accueil, sur base des journées de présence prévues dans ledit contrat d'accueil sauf absences justifiées à concurrence de 40 jours maximum par an pour un accueil à temps plein (et au prorata en cas d'accueil à temps partiel).

Les absences de plus d'un jour couvertes par certificat médical ne sont ni facturées ni prises en compte dans le calcul du quota de 40 jours.

Nous reprenons ci-dessous sous forme de tableau les différentes absences, prévues ou imprévues, justifiées ou non justifiées avec leur incidence sur le quota des 40 jours annuels et sur la facturation.

Absence	Réduction / Quota annuel	Facturation
Absences prévues sur base du contrat d'accueil	oui	non
Absences prévues au-delà du quota	/	oui
Absences imprévues de plus d'un jour justifiées par un certificat médical	non	non
Absences imprévues d'un jour pour raison de santé avec un maximum de 3 jours par trimestre (déclaration sur l'honneur)	oui	non
Absences imprévues d'un jour pour raison de santé, avec ou sans certificat médical, au-delà des 3 jours par trimestre	oui	oui
Absences imprévues justifiées par : - grève des transports en commun (attestation, de la société de transport) ; - congés de circonstances (attestation de l'employeur)	oui	non
Absence en raison de la fermeture du milieu d'accueil	Oui mais à concurrence d'un maximum de 10 jours	non

Hormis les absences de plus d'1 jour couvertes par certificat médical, toute absence au-delà du quota maximum annuel, soit 40 jours pour un accueil à temps plein et au prorata pour un accueil à temps partiel est facturable qu'elle soit prévue ou imprévue, justifiée ou non justifiée.

## 4B. Mutualisation des recettes PFP

L'arrêté instaure un système permettant à toutes les crèches qui bénéficient a minima du subside d'accessibilité de bénéficier proportionnellement à leur capacité d'une recette identique de PFP.

Sur base du montant total de la PFP de l'ensemble des crèches subventionnées via le subside accessibilité ou accessibilité renforcée, tel que calculé au cours du 2<sup>ème</sup> trimestre précédent celui à subsidier et divisé par le nombre de places subventionnées, on obtient la moyenne de la PFP par place subventionnée.

Par déduction ou augmentation de subsides, chaque crèche percevra l'équivalent de cette moyenne par place, multipliée par sa capacité subventionnée.

## 4C. Calcul du taux d'occupation

Sauf dérogation éventuelle à l'avantage des crèches qui bénéficient du droit aux subsides pour l'accessibilité sociale renforcée, chaque crèche doit atteindre un taux d'occupation moyen ajusté d'au moins 80%.

Ce taux d'occupation correspond au calcul suivant :

## 4D. Taux d'occupation brut

Nombre de journées prévues X 100/nombre de jours de fonctionnement x capacité autorisée = taux d'occupation brut.

Le nombre de journées correspond aux journées prévues dans le contrat d'accueil (journées d'accueil effectives + absences imprévues justifiées ou non justifiées) ainsi que les journées de familiarisation sans les parents.

## 4E. Taux d'occupation ajusté

Le taux d'occupation ajusté correspond au taux d'occupation brut multiplié par le résultat de la division entre la durée d'ouverture réelle de la crèche et le minimum de 11h30 ou 11h par jour.

## 4F. Taux d'occupation moyen ajusté

Le taux d'occupation moyen ajusté est le taux de référence à partir duquel on vérifie si la crèche atteint ou n'atteint pas les 80% minimum.

Il correspond à la moyenne du taux d'occupation ajusté sur une période comprenant les 5 trimestres complets précédant celui à subventionner, hormis le 3<sup>ème</sup> trimestre de l'année civile.

Si la crèche n'atteint pas un taux d'occupation moyen ajusté de 80%, les subventions sont sauf dérogation, réduites à due concurrence (exemple : - 1/80ème pour un taux d'occupation de 79%).

En cas d'ouverture d'une nouvelle crèche ou en cas d'extension de capacité, la période de référence pour le calcul du taux d'occupation ou du taux d'occupation adapté à la nouvelle capacité débute à partir du 1<sup>er</sup> trimestre qui suit une période de fonctionnement d'1 an.

#### **Cas particulier : taux d'occupation accessibilité horaire renforcée**

Pour obtenir l'intégralité de la subvention supplémentaire prévue en cas d'accessibilité horaire renforcée, la crèche

est tenue de justifier d'une moyenne trimestrielle de minimum 50% d'utilisation de la capacité d'accueil horaire supplémentaire, sous peine, sauf dérogation, d'une réduction des subsides complémentaires à due concurrence (exemple : -1/50ème pour un taux d'occupation de 49% durant les heures d'ouverture supplémentaires, la pénalité ne portant que sur la subvention complémentaire).

## **5. AVANCES TRIMESTRIELLES**

Sur base d'une demande introduite par le pouvoir organisateur, l'ONE peut verser des avances mensuelles correspondant au maximum, sauf circonstances exceptionnelles, à 75% du montant pro-mérité.

## **VI. INTRODUCTION DES DEMANDES DE SUBSIDES**

Les subventions sont versées par l'ONE trimestriellement à terme échu, sur base d'une demande de subsides trimestrielle à introduire, accompagnée des justificatifs requis, conformément aux modalités déterminées par l'ONE.

Pour les pouvoirs organisateurs bénéficiant d'un subside d'accessibilité renforcée sociale et/ou horaire, le solde du

1<sup>er</sup> trimestre de chaque année n'est versé que moyennant la production d'un rapport d'activité, selon les modalités fixées par l'Office, portant sur l'activité de l'année précédente.

## **VII. SUSPENSION OU RETRAIT DU DROIT AUX SUBSIDES**

### **1. SUSPENSION OU RETRAIT DE PLEIN DROIT**

La cessation d'activité et le retrait d'autorisation entraînent de plein droit, c'est-à-dire automatiquement, le retrait du droit aux subsides.

La suspension d'activité pour un motif autre que les congés annuels et la suspension d'autorisation entraînent de plein droit la suspension des subventions jusqu'à la reprise d'activité.

### **2. SUSPENSION OU RETRAIT SUITE À UNE DÉCISION DE L'ONE**

#### **2A. Mise en demeure**

Lorsque l'Office constate que le pouvoir organisateur d'une crèche ne respecte plus soit l'une des conditions de son subventionnement soit l'une des conditions au maintien de son autorisation, il peut lui adresser, par recommandé, une mise en demeure de remédier au(x) manquement(s) constaté(s) endéans le délai qu'il détermine.

En cas de situation urgente où la sécurité et/ou la santé des enfants est mise en péril, la mise en demeure peut être omise.

## 2B. Décision en première instance

Par décision motivée et notifiée, par recommandé et dans les meilleurs délais, l'Office peut :

- Suspendre le droit au subside endéans le délai de mise en conformité ;
- Retirer temporairement le droit au subside tant que le pouvoir organisateur n'aura pas remédié aux irrégularités qui lui ont été dûment notifiées, soit si la mise en demeure n'a pas été respectée soit en cas de situation urgente où la sécurité et/ou la santé des enfants est mise en péril ; la période de retrait temporaire n'est pas récupérable.
- Retirer définitivement le droit au subside, soit si la mise en demeure n'a pas été respectée soit en cas de situation urgente où la sécurité et/ou la santé des enfants est mise en péril.

## 2C. Recours

Le pouvoir organisateur dispose de la faculté d'introduire auprès du Conseil d'Administration de l'Office, par recommandé et dans un délai de 30 jours à dater de la notification de la sanction, un recours à l'encontre de la décision.

Le recours n'est pas suspensif et doit être argumenté.

Dans le mois suivant l'introduction du recours, l'ONE convoque le représentant du pouvoir organisateur, ce dernier pouvant se faire accompagner par toute personne de son choix, pour lui permettre de faire valoir ses observations auprès du Conseil d'Administration ou des personnes déléguées en son sein.

La convocation se fait par lettre recommandée et un délai minimum de 10 jours calendrier doit s'écouler entre la convocation et l'audition.

Un procès-verbal est dressé à l'issue de l'audition et soumis à la signature des personnes présentes.

## 2D. Décision en seconde instance

Le Conseil d'Administration statue sur le recours et peut :

- Confirmer ou infirmer la décision de retrait ou de suspension du droit au subside ;
- Modifier la décision de retrait définitif des subventions en retrait temporaire ou l'inverse ;
- Restreindre ou allonger la durée de suspension ou de retrait temporaire des subventions ;
- Octroyer un ultime délai de mise en conformité avec maintien du droit aux subventions.

Le Conseil d'Administration dispose donc de la faculté soit de confirmer ou d'infirmer la décision en première instance, soit d'en restreindre la portée mais également d'en accroître l'importance par une décision plus sévère.

La décision du Conseil d'Administration est motivée et notifiée dans les meilleurs délais par lettre recommandée. Elle met fin à la procédure de recours organisée en interne.

## VIII. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'entrée en vigueur de l'arrêté du 02 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s indépendant(e)s a été fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Toutefois, l'arrêté du 22 mai 2019 fixant les dispositions transitoires instaure une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2025.

Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 22 mai 2019 fixant les dispositions transitoires, l'ensemble des nouvelles modalités de subventions ne s'appliqueront que lorsque le pouvoir organisateur bénéficiera du niveau de subsides tel que prévu au regard des nouvelles dispositions.

Sauf dérogation, les milieux d'accueil de type MCAE, pré-gardiennats, maisons d'enfants et halte-accueil devront bénéficier d'une autorisation en tant que crèche pour le 31 décembre 2022 au plus tard, avec une capacité en multiple de 7.

Les crèches actuelles devront également bénéficier d'une capacité en multiple de 7.

En cas d'impossibilité matérielle de fixer une capacité en multiple de 7, la règle suivante s'appliquera :

- La capacité existante sera assimilée à la capacité inférieure de la tranche de 7 places s'il n'y a que 3 places maximum au-dessus de la tranche inférieure (exemple : une crèche de 24 places sera assimilée à une crèche de 21 places)
- La capacité existante sera assimilée à la capacité supérieure de la tranche de 7 places s'il y a au moins 4 places au-dessus de la tranche inférieure (exemple : une crèche de 25 places sera assimilée à une crèche de 28 places).

Autrement dit, la capacité d'accueil existante sera assimilée au niveau des subsides au multiple de 7 le plus proche.

Durant cette même période, les crèches à 14 places seront subventionnées selon les normes suivantes :

- 0,5 ETP pour le personnel psycho-médico-social ;
- 2,5 ETP pour le personnel d'encadrement des enfants.

A noter que la mutualisation des recettes PFP ne s'appliquera qu'après une simulation sur une période d'1 an.

La règle générale est d'appliquer les anciennes dispositions réglementaires tant que les dispositions du nouvel arrêté ne s'appliquent pas.

### Phasage de la mise en œuvre des nouvelles modalités

Certaines dispositions réglementaires ne rentreront en vigueur que postérieurement.

L'augmentation de l'ouverture journalière minimale, de 10 à 11h ou 11h30 selon le cas ne sera obligatoire qu'à partir du moment où la crèche percevra l'intégralité de ses subventions au regard des nouvelles normes de subventionnement prévues à l'article 98 de l'arrêté du 02 mai 2019. De même, les nouvelles dispositions en matière de PFP, dont notamment, le quota annuel maximum de 40 jours d'absences, ainsi que le système de mutualisation de la PFP ne s'appliqueront au plus tard qu'à la fin de la période transitoire. Le nouveau barème PFP calculé en fonction des revenus imposables et la mutualisation de la PFP seront d'abord évalués durant une période d'un an. Dans l'attente, tant le système de rétrocession/péréquation que notre Circulaire PFP annuelle restent d'application. Par contre, le calcul du taux d'occupation sur base du contrat d'accueil et le subventionnement des prestations du personnel sur base du forfait intégral ou partiel sont d'application depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La transition vers les nouvelles normes subventionnées se réalisera progressivement en fonction des moyens budgétaires disponibles et il sera tenu compte d'une approche individualisée pour chaque milieu d'accueil et de la réalité financière de son pouvoir organisateur.

Les moyens alloués pour les années 2019-2020 seront affectés de la manière suivante :

- **Transformation des milieux d'accueil disposant d'un droit aux subsides.**
  - » Transformation des milieux d'accueil bénéficiant d'un droit au subside ONE dans le cadre du financement ex-FESC (urgence et/ou flexible petite enfance), ex FSE et/ou ex-halte accueil en crèche subventionnée à minima au niveau de la réglementation existante au sens de l'arrêté transitoire et à maxima au niveau du subside d'accessibilité renforcée de la nouvelle réglementation.
  - » Transformation des MCAE, pré-gardiennats, crèches parentales, structures du fonds de solidarité volet

2 et co-accueils conventionnés en crèche à minima au niveau de la réglementation existante au sens de l'arrêté transitoire et à maxima au niveau du subside d'accessibilité de la nouvelle réglementation.

- » Adaptation de la capacité des crèches existantes, le cas échéant jusqu'au multiple de 7 places supérieur à minima au niveau de la réglementation existante au sens de l'arrêté transitoire.
- » Transformation de milieux d'accueil collectifs ne bénéficiant pas d'un droit à un subside ONE, mais bénéficiant d'aides à l'emploi d'un volume équiva-

lent au personnel de puériculture subsidié en crèche, avec la qualification requise. Le porteur de projet acceptant la déduction de ces aides à l'emploi des subsides crèches. Le niveau de subside correspond au niveau de la réglementation existante au sens de l'arrêté transitoire.

- **Première tranche de subsides de transition vers le niveau de subside d'accessibilité pour les crèches actuelles et milieux d'accueil transformés en crèche (mesure 1, 1. à 4.) au niveau de subside actuel.**











**ONE** OFFICE  
DE LA NAISSANCE  
ET DE L'ENFANCE

Chaussée de Charleroi 95 - 1060 Bruxelles  
Tél. : +32 (0)2 542 12 11 / Fax : +32 (0)2 542 12 51  
info@one.be - ONE.be

Éditeur responsable : Benoît PARMENTIER

  
FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES

ONE.be